PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/073 du 23 mai 2024 portant enregistrement de la demande de la Société FORNELLS pour son projet d'extension des lignes de production de fabrication de pièces en PVC notamment à base de granulés et de déchets de broyats sur le site sis 5 impasse Léon Blum sur la commune de NANGIS (77 370)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NANGIS approuvé par le conseil municipal en mars 2018,

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

VU l'accusé de réception n° 9984 bis du 30 mars 1976 relatif à l'exploitation, en Zone Industrielle de NANGIS, des activités suivantes : compression d'air, extrusions et découpage de matières plastiques, dépôt enfoui de 5 000 L de FOD, dépôt de gaz propane, les installations étant soumises aux anciennes rubriques n°s 33 bis, 272-A-2, 255-3, 211-B-2-b de la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande d'enregistrement datée du 16 mars 2022, complétée par courriers des 17 octobre, 27 novembre et 20 et 21 décembre 2023 de la Société FORNELLS pour le site sis à NANGIS, et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'avis du SDIS date du 4 décembre 2023 suite aux compléments de dossier déposés les 17 octobre et 27 novembre 2023 ; un premier avis avait été émis le 26 juillet 2022,

VU le rapport de recevabilité du 2 janvier 2024 de l'Inspection des Installations Classées de la demande d'enregistrement précitée de la Société FORNELLS et proposant la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/003 du 3 janvier 2024 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la Société FORNELLS pour son projet d'extension des lignes de production de fabrication de pièces en PVC sur le site sis 5 impasse Léon Blum sur la commune de NANGIS (77 370),

VU les courriers préfectoraux du 4 janvier 2024 de transmission dudit dossier aux communes de NANGIS et RAMPILLON pour la mise à la consultation du public et pour avis des conseils municipaux,

VU les courriels aux journaux des 4 et 5 janvier 2024 transmettant l'avis de mise à disposition du public, et les justificatifs de publication,

VU le courriel du 20 février 2024 de la mairie de RAMPILLON transmettant la délibération de son conseil municipal du 12 février 2024 (avis favorable) quant au projet susvisé,

VU la transmission du registre de consultation du public pour la mairie de NANGIS, clos le 22 février 2024 et reçu le 28 février 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

VU le courriel du 8 mars 2024 de la mairie de NANGIS transmettant la délibération de son conseil municipal du 7 février 2024 (avis favorable) quant au projet susvisé,

VU le courriel du 28 mars 2024 de la Société FORNELLS indiquant que les stockages de PVC dans le tunnel sont des broyats de déchets revalorisés (déchets), sans que cela modifie le classement du site,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 avril 2024 pour présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société FORNELLS,

VU l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 avril 2024,

VU le courrier du 26 avril 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la Société FORNELLS pour remarques éventuelles,

VU le courriel en réponse du 16 mai 2024 de la Société FORNELLS sur le projet d'arrêté préfectoral transmis, demandant la précision du type de stockage (déchets) et des délais supplémentaires pour l'étude hydraulique et les travaux associés,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société FORNELLS relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société FORNELLS comprend également une rubrique (n° 2662-2) soumise à déclaration au titre de cette même nomenclature,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la Société FORNELLS relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier a été mis à la disposition du public durant 4 semaines, du mercredi 24 janvier 2024 au mercredi 21 février 2024 inclus,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu

au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Société FORNELLS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 27 décembre 2013 (articles 5-I, 11-I, 12-II, 13-II, 14, 22-V, 34-V) et du 14 janvier 2000 (articles 2-1, 2-4, 2-5, 2-11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées dans le cadre des demandes d'aménagement à plusieurs des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée (rubrique n° 2661-1-b) au titre de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et à l'installation déclarée (n° 2662-2) au titre de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, et que ces demandes ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société FORNELLS du 16 mars 2022, complétée par courriers des 17 octobre, 27 novembre et 20 et 21 décembre 2023, pour son projet d'extension des lignes de production de fabrication de pièces en PVC sur le site sis 5 impasse Léon Blum sur la commune de NANGIS (77 370), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société FORNELLS, dont le siège social est situé à la même adresse, est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Article 2 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'Environnement relatif

aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de NANGIS et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de NANGIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de NANGIS et RAMPILLON.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- la Maire de NANGIS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 23 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),

- le Sous-Préfet de PROVINS,
- la Maire de NANGIS et son conseil municipal,
- le Maire de RAMPILLON et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	5 presses à injection, 4 extrudeuses 41 t/j	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	Stockage (y compris broyats de déchets) 117 m³	D

E : enregistrement, D (déclaration).

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle
NANGIS	ZH	81 95 96	4 982 m² 2 770 m² 2 803 m²

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 16 mars 2022, complété par courriers des 17 octobre, 27 novembre et 20 et 21 décembre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, et aux prescriptions du présent arrêté ; les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les aérothermes du site ne sont plus utilisés et ne sont plus alimentés en gaz.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature sur une ou plusieurs parties d'un même site.
La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif,
2° La mise en sécurité,
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1,
4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des Installations Classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs Installations Classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
2° Des interdictions ou limitations d'accès,
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

L'usage à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site est celui comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, à savoir l'accusé de réception n° 9984 bis du 30 mars 1976 relatif à l'exploitation, des activités suivantes : compression d'air, extrusions et découpage de matières plastiques, dépôt enfoui de 5 000 L de FOD, dépôt de gaz propane, les installations étant soumises aux anciennes rubriques n°s 33 bis, 272-A-2, 255-3, 211-B-2-b de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

hormis pour les articles des arrêtés ministériels de prescriptions générales visés au titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 5-I, 11-I, 12-II, 13-II, 14, 22-V, 34-V de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013,
- 2-1, 2-4, 2-5, 2-11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières et aménagement » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance au moins égale à :
- *6 m de la limite Nord,*
- *6 m de la limite Est,*
- *12,6 m de la limite Sud,*
- *20 m de la limite Ouest.*

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment (6 m en point bas).

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatives à l'accessibilité des engins de secours dans les conditions fixées à l'article 2.2.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie respectent les dispositions du présent point. La hauteur de ceux-ci est inférieure à 10 m de hauteur et ne comportent pas de mezzanine ou de plusieurs niveaux.

En cas de modification des dispositions constructives de l'atelier, une nouvelle étude de ruine en chaîne devra être réalisée avant le début des travaux.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les machines d'injection et d'extrusion, ainsi que les groupes froids et compresseurs d'air situés à proximité immédiate (abris mitoyen accolé) de l'atelier d'injection et d'extrusion, sont mis à l'arrêt après la fin de production.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture de l'atelier satisfait la classe et l'indice F roof (t1). Elle est composée de :
- *complexe bac acier galvanisé 75/100 (incombustible A1),*
- *isolation par laine de roche (incombustible A1),*
- *étanchéité Soprafix HP + élastophère Flam 25 ardoisé (F roof (t1)).*

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. »

ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux abritant l'installation.

Ainsi, l'atelier dispose de :
- *4 exutoires de fumées de superficie unitaire de 1,44 m², à commande manuelle,*
- *5 exutoires de fumées insérés dans les 2 voûtes centrales de chaque travée de l'atelier, de dimension 2 x 2,8 m² par exutoire, à commande manuelle et automatique.*

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires a minima de 1,2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- *système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;*
- *classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;*
- *classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;*
- *classe de température ambiante T(00) ;*
- *classe d'exposition à la chaleur B 300.*

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. »

ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour les activités situées sur les parcelles Nord, une voie engins au moins est maintenue dégagée pour l'accès aux façades :

- *Sud-est du site avec une aire de retournement disponible sur la voie publique à 12 m de l'atelier,*
- *Nord-Est en passant par l'accès principal de la Société voisine (BLVI) qui devra pouvoir être accessible 24h/24, avec une aire de retournement disponible sur le site de la Société voisine,*

et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelle définies au IV et la voie engins.*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

ARTICLE 2.2.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 110 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; les besoins en eau incendie sont estimés à 120 m^3/h pendant 2h, soit 240 m^3, pour les parcelles Nord, et 120 m^3/h pour la parcelle Sud,*
- *d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- *de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;*
- *de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

ARTICLE 2.2.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22-V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Le volume de rétention des eaux polluées (notamment incendie) est évalué à 283 m^3. Les eaux doivent être préférentiellement confinées sur les parcelles Nord du site.
Le confinement des eaux incendie peut être couplé à la rétention des eaux pluviales, si le mode de confinement est suffisamment dimensionné. Une étude est prévue ; celle-ci est détaillée à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 2.2.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34-V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 34-V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une étude hydraulique relative à la gestion des eaux pluviales des parcelles Nord du site doit être réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci devra justifier du dimensionnement du volume de rétention d'eaux (notamment pluviales) via

une étude technico-économique pour justifier des solutions techniques retenues. Cette étude sera effectuée en considérant le périmètre des parcelles n°s 95 et 96.

Les travaux proposés via cette étude devront être réalisés sous 6 mois après accord préfectoral.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. A l'issue des travaux, le débit de fuite pour les eaux pluviales s'élève au maximum à 1 L/s/ha, correspondant à 0,557 L/s.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2.2.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

En lieu et place des dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les stockages respectent les distances suivantes vis-à-vis des limites de propriété :
- *auvent au Nord-Est de l'atelier (zone M du plan en annexe) : 7,5 m au Nord, plus de 15 m au Sud,*
- *tunnel à l'Est de l'atelier (zone P du plan en annexe) : plus de 15 m à l'Est et à l'Ouest,*
- *stockage à l'Ouest du site (zone H du plan en annexe) : 10 m au Nord, 8 m à l'Ouest. »*

ARTICLE 2.2.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2-4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

En lieu et place des dispositions de l'article 2-4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- *auvent au Nord-Est de l'atelier (zone M du plan en annexe) : celui-ci est autorisé à être accolé à l'atelier,*
- *tunnel à l'Est de l'atelier (zone P du plan en annexe) : une distance de 4 m le sépare de l'atelier, la distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des autres locaux et stockages relevant des rubriques n°s 2661 et 2663,*
- *stockage à l'Ouest du site (zone H du plan en annexe) : une distance de 2 m le sépare de la zone I du plan en annexe (Nord-Est du stockage) et des stockages au Sud-Ouest, la distance est d'au moins 10 m vis-à-vis des autres locaux et stockages relevant des rubriques n°s 2661 et 2663.*

Pour le tunnel, le bloc béton est érigé afin que le mur dépasse de 1 m la plus grande hauteur de stockage vrac. Il n'y a pas d'ouverture sur la façade interposée entre le stockage et l'atelier.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

ARTICLE 2.2.10. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2-5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

En lieu et place des dispositions de l'article 2-5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours :

- *auvent au Nord-Est de l'atelier (zone M du plan en annexe) : l'installation est accessible en façade Nord via la Société voisine,*
- *tunnel à l'Est de l'atelier (zone P du plan en annexe) : l'installation est accessible en façade Sud,*
- *stockage à l'Ouest du site (zone H du plan en annexe) : l'installation est accessible en façades Nord, Ouest et Sud.*

Ces accès sont composés d'au moins 2 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. »

ARTICLE 2.2.11. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2-11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

En lieu et place des dispositions de l'article 2-11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés conformément au plan suivant (lignes jaunes), de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie :



Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. »

CHAPITRE 2.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des populations, des eaux et la prévention du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.3.1. FORAGE

Tout forage est interdit sur le site.

ARTICLE 2.3.2. LAVAGE DES VÉHICULES ET DES INSTALLATIONS DU SITE

Le lavage de véhicules et des installations du site est interdite en dehors des zones étanches munies d'un séparateur d'hydrocarbure.

ARTICLE 2.3.3. STOCKAGE ENTERRÉ

Aucun stockage enterré n'est autorisé en dehors, le cas échéant, des cuves de rétention des eaux incendie.

ARTICLE 2.3.4. ORGANISATION DES STOCKAGES DE PVC

La quantité de PVC est limitée dans l'atelier d'injection et d'extrusion et ne pourra dépasser les 10 t de stockage de matières premières et de produits finis, correspondant à 10 big bag de 1 t chacun ; environ 2 t sont situées à proximité de chaque machine.
Les autres stockages des matières premières et des produits finis sont réalisés en extérieur, notamment :

- matières premières :
  - 17 m³ en big bag sous un auvent au Nord-Est de l'atelier (zone M du plan en annexe), abri de 11,2 m x 6 m, ouvert sur le côté Est,
  - 60 m³ en vrac (broyats de déchets) dans un tunnel à l'Est de l'atelier (zone P du plan en annexe), abri de 17 m x 7 m, ouvert sur le côté Ouest,
  - 100 m³ en big bag à l'Ouest du site (zone H du plan en annexe), abri de 12 m x 8 m, ouvert sur les côtés Nord et Ouest,
- produits (semi) finis :
  - 139 m³et 72 m³ à l'Ouest du site (zones I et K du plan en annexe),
  - 60 m³ au Sud du site (zone A du plan en annexe).

Ces zones doivent être matérialisées au sol.

Aucun stockage ne doit être réalisé le long de la clôture Est.

Sur l'ensemble du site, la hauteur des stockages de PVC est limitée à 2 m.

Les stockages de PVC sont éloignés a minima de 1 m des parois.

ARTICLE 2.3.5. RÉTENTION DES GRANULÉS DE PVC

En complément de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, des mesures sont prévues pour limiter et empêcher les granulés de PVC de rejoindre le réseau :

- maintien des surfaces exempt de PVC,
- nettoyage par balayage des zones extérieures concernées lors d'un déversement au sol de granulés de PVC
- utilisation d'un dispositif de filtration/rétention (type tamis) au niveau des regards de collecte des eaux pluviales des parcelles Nord afin de retenir les billes de PVC de plus petit diamètre. Un vidage régulier est réalisé afin de maintenir l'efficacité du système dans le temps.

En complément de l'article 34.V de ce même arrêté ministériel, des obturateurs seront installés, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, au droit de tous les réseaux des eaux pluviales (chaque point de raccordement) afin de confiner toutes les eaux en cas d'incendie sur le site.

ARTICLE 2.3.6. MURS COUPE-FEU

Le site dispose de murs coupe-feu REI 120 au droit :

- de la façade Est de l'atelier de montage/d'assemblage (CMU/AMU) sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- des façades Nord, Est et Sud du tunnel de stockage des matières premières (les murs ne dépassent la toiture).

ARTICLE 2.3.7. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Des détecteurs automatiques de chaleur et/ou d'incendie sont présents dans l'atelier, dans le tunnel de stockage des broyats, au niveau de l'auvent accolé à l'atelier, dans le local des groupes froids, dans l'atelier de montage AMU.

ARTICLE 2.3.8. PROJET DE VIS SANS FIN

Dans le cas où le projet de mise en place d'une vis sans fin dans une goulotte, alimentant les lignes d'injection à partir des broyats stockés dans le tunnel de stockage, devient effectif, un dispositif d'obturation coupe-feu (clapet ou autre dispositif équivalent) doit être associé au système de transfert du PVC entre l'atelier et le tunnel.

ARTICLE 2.3.9. ANALYSES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une campagne d'analyses des rejets atmosphériques doit être réalisée sous 6 mois à compter de la mise en service au droit des rejets atmosphérique. Les paramètres suivants doivent être recherchés :

- pour le dépoussiéreur et le cyclone (1 conduit) : poussières ;
- pour les machines d'injection et d'extrusion (3 conduits) : HCl, CO, CO_2, COV, HAP, chlorure de vinyle, (form)aldéhydes, benzène.

Les 4 rejets atmosphériques sont réalisés dans l'atelier, au Nord du bâtiment.

ARTICLE 2.3.10. MESURES DE BRUIT ET D'ÉMERGENCE

Une mesure de bruit et d'émergence doit être réalisée en limite de propriété 6 mois après la mise en service d'a minima une des deux nouvelles presses.

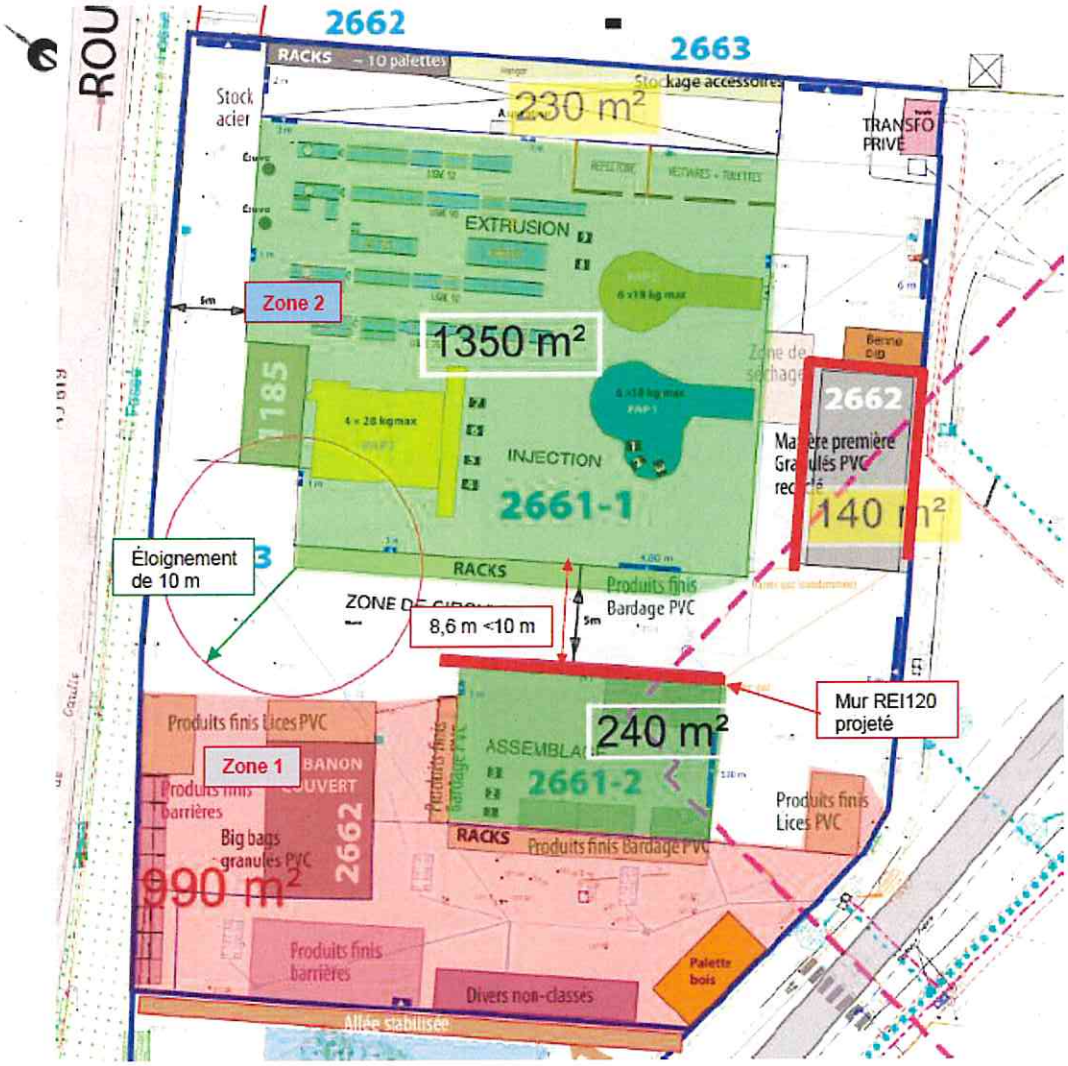
ARTICLE 2.3.11. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

En renfort des prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, le site dispose d'une détection anti-intrusion.

En renfort des prescriptions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'ensemble du personnel est régulièrement formé EPI (équipier de première intervention). De plus, le local technique est équipé d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarme ; l'alarme incendie est relayée auprès d'une personne pouvant alerter les services de secours (société de télésurveillance et/ou d'un personnel d'astreinte).

En renfort des prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, des exercices incendie sont réalisés régulièrement et au moins une fois par an ; les compte-rendus de ces exercices sont formalisés.

Implantation des activités des parcelles Nord et des murs coupe-feu REI 120 (en rouge)



Implantation des stockages de

matières premières *et de produits (semi) finis*

